



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-3,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3611-3 et L. 1311-2,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1, R. 633-6 et R. 610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, communément appelé « gaz hilarant », est un gaz d'usage polyvalent conditionné notamment dans des cartouches pour siphons alimentaires, des aérosols ou des bonbonnes employés dans les domaines médical et industriel,

CONSIDERANT que ce produit fait depuis quelques temps l'objet d'un usage détourné à des fins récréatives en raison de ses propriétés euphorisantes,

CONSIDERANT que ce phénomène connaît une croissance préoccupante sur le territoire de Faches-Thumesnil, comme en témoignent les observations régulières des services municipaux et les regroupements sur des espaces publics où de nombreuses cartouches abandonnées jonchent le sol,

CONSIDERANT que l'accumulation de bonbonnes vides dans les espaces publics, et particulièrement en déchetterie, expose les usagers et les agents à des risques accrus pour leur sécurité, notamment en raison de la possibilité d'effondrements ou d'incidents liés au stockage de ces déchets,

CONSIDERANT que les bonbonnes vides collectées sur l'espace public génèrent des nuisances importantes, notamment des risques environnementaux et des dangers pour les installations d'incinérations dues aux explosions,

CONSIDERANT que l'usage détourné du protoxyde d'azote engendre des troubles à l'ordre public, tels que des nuisances sonores, des comportements perturbateurs, et des conflits interpersonnels, en particulier lors de rassemblements dans les lieux publics,

CONSIDERANT que l'abandon de cartouches usagées sur l'espace public constitue une pollution visuelle et environnementale affectant directement la salubrité de la ville,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour préserver la tranquillité et la salubrité publiques, d'interdire la détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote sur l'espace public à des fins récréatives.

ARRETE

Article 1- La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession, et la revente de gaz de protoxyde d'azote, quel que soit son conditionnement, sont interdits sur la voie publique, dans les parcs et jardins ouverts au public, lorsqu'ils sont destinés à des fins récréatives.

Article 2- Il est interdit de jeter ou d'abandonner des cartouches ou bonbonnes contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote dans l'espace public de la commune de Faches-Thumesnil.

Article 3- Ces interdictions s'appliquent tant aux personnes majeures qu'aux mineures.

Article 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5- Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 19 novembre 2025

Le Maire de Faches-Thumesnil



Mairie de FACHES-THUMESNIL
59155 (Nord)

Monsieur Patrick PROISY